

Décision n° 2019-932-DPAP du 2 avril 2019

**Portant délégation de signature
du directeur des Parcs et aires protégées**

Le directeur des Parcs et aires protégées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu les décisions n°2019-194 du 11 janvier 2019 et 2019-632 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur des Parcs et aires protégées,

Considérant le départ d'Amalia HARISMENDY, déléguée pour le Sanctuaire Agoa,

Vu la décision n°2019-860 du 19 mars 2019 nommant Aude BRADOR, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, déléguée pour le Sanctuaire Agoa par intérim à compter du 1^{er} avril 2019,

DÉCIDE

Article 1 :

Dans l'attente du recrutement d'un nouveau délégué pour le Sanctuaire Agoa, Aude BRADOR, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, reçoit

délégation, à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de déléguée pour le Sanctuaire Agoa par intérim, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les îles de la Caraïbe des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

Article 2 :

Patricia CROZON, assistante de la direction des Parcs et aires protégées, reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commandes des titres de transport pour les déplacements des agents de la direction des parcs et aires protégées, dans le cadre de leurs missions,
- les bons de commandes des réservations hôtelières nécessaires aux déplacements des agents de la direction des Parcs et aires protégées, dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « Parcs et aires protégées » des actes signés en son nom.

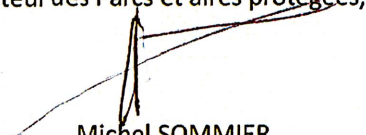
Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur des Parcs et aires protégées,



Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »